

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13d-00424 Référence de la demande : n°2019-00424-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque aérodrome de Bergerac

Lieu des opérations : -Département : Dordogne -Commune(s) : 24100 - Bergerac.

Bénéficiaire : CAP Solar 07

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2-4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le pétitionnaire affirme de lui-même "qu'aucune solution de substitution particulière n'a donc été examinée après la définition du projet de parc solaire". Il considère le site adapté, et développe une série d'arguments déclinables à l'échelle du territoire de Bergerac, mais non précisément à l'aérodrome lui-même. Seuls arguments mis en avant : l'absence de concurrence majeure d'usage, une topographie plane et (en dernier lieu) l'inscription du projet dans un secteur déjà dégradé et des "milieux naturels majoritairement composés de friches prairiales à valeur écologique limitée". Cette dernière assertion est en partie démentie par le diagnostic écologique.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition semble démontrée, aucune des espèces visées, que ce soit pour la faune ou la flore, ne verra son bon état de conservation altéré. En revanche, la destruction d'habitats d'espèces protégées aurait pu être évoquée.

- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Les raisons évoquées relèvent réellement de raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les motifs qui comporteraient "*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*" apparaissent également valables (production d'électricité renouvelable).

Avis sur les inventaires et la définition des enjeux

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité pour l'approche espèce, moins satisfaisante pour l'approche habitat.

Aucune prise de contact directe avec les pourvoyeurs de données naturalistes, ne semble avoir été effectuée ; une consultation des bases de données a été faite, mais les résultats éventuels ne sont pas mis en avant. Les dates de prospection pour la flore sont anciennes (2013), un seul complément a été effectué en 2018, en juillet, donc tardivement.

La typologie et la carte des végétations produites sont très simplifiées, et insuffisantes pour évaluer les niveaux d'enjeu. Les relevés phytosociologiques annoncés dans la méthodologie, semblent absents.

L'analyse des listes floristiques produites permettent de distinguer deux grands types de végétation :

- une prairie de fauche thermo-atlantique typique et un faciès de dégradation résultant d'un retournement et d'une mise en culture,
- une friche, avec un cortège vivace et une zone plus ouverte favorable aux annuelles.

Si l'on peut retenir un niveau d'enjeu écologique modéré pour les friches et très faible pour les plantations, selon le pétitionnaire on peut qualifier de faible le niveau d'enjeu pour la prairie de fauche thermo-atlantique dégradée (qui possède une capacité de résilience partielle, au vu des espèces déjà observées) et moyen pour cette même prairie de fauche en bon état.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Selon le CNPN, il convient d'attribuer un niveau d'enjeu fort à cette prairie (en raison de son originalité phytosociologique, de son intérêt communautaire, de la relative rareté chorologique et de son rôle de zone de vie de l'avifaune nicheuse au sol) et moyen à son faciès de dégradation.

Avis sur la séquence ERC

Différentes mesures d'évitement en phase chantier sont proposées, essentiellement du balisage et de la mise en défens des zones sensibles vis-à-vis de l'avifaune nicheuse, mais aussi vis-à-vis de deux stations de Lotier grêle (non directement impactées par le projet). Le Lotier grêle est une espèce à spectre large à caractère pionnier, voire anthropophile. Une mise en défens des stations ne sera d'aucune utilité voire contre-productive. La zone où a été identifiée sa présence est, à ce titre, révélatrice puisqu'il s'agit de la prairie anciennement retournée et mise en culture un temps donné.

En termes de mesures d'accompagnement, le pétitionnaire propose la translocation du Lotier. Cette mesure semble inutile. Les opérations de décapage prévues pour être mises en œuvre au niveau des inter-rangs et zones de délaissés du parc photovoltaïque, paraissent, en revanche, appropriées au vu des fortes capacités de recolonisation du Lotier grêle.

En raison de l'évaluation inappropriée du niveau d'enjeu écologique de la prairie thermo-atlantique, il est nécessaire de réajuster la séquence ERC, selon la propre méthode d'évaluation du pétitionnaire :

- Enjeu « Moyen » : Zones à éviter dans la mesure du possible, dont l'aménagement nécessite la mise en place de mesures réduction, voire de mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels.

- Enjeu « Fort » : Zones dont l'aménagement est à éviter, pour lesquelles les impacts sont difficilement compensables.

Sur cette base, la prairie de fauche de la partie Ouest, a vocation à être préservée, donc évitée, tandis que la grande parcelle est (faciès de dégradation de cette prairie) nécessite compensation.

Le pétitionnaire ne propose aucune mesure compensatoire malgré l'artificialisation ou l'altération de 15 hectares.

Conclusion :

Le projet dans sa configuration actuelle ne respecte pas la séquence E.R.C. Le postulat de considérer l'ensemble du site à aménager comme étant déjà dégradé est erroné. La présence d'une prairie de fauche thermo-atlantique est un élément patrimonial important; un faciès de dégradation de cette prairie est également à considérer en raison d'une réelle capacité de résilience et de son rôle d'accueil, notamment pour l'avifaune nicheuse au sol. Ces prairies, sont également, par leur situation, des zones de tranquillité pour la faune. Malgré l'étude d'un périmètre élargi (cfp.30), rien n'est dit sur les richesses des autres prairies situées dans l'enceinte de l'aérodrome et la possibilité d'y mener des mesures compensatoires et de gestion différenciée.

Aucune recherche d'alternative de moindre impact n'a été entreprise; aucune mesure compensatoire (autre que du suivi) n'est proposée alors que l'aérodrome de Bergerac possède des prairies alentour qui pourraient être gérées pour recevoir les espèces impactées et servir de compensation.

Pour ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à la présente demande de dérogation à l'article L411-1.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 juin 2019

Signature :

